



**PREFECTURE  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°78-2023-278

PUBLIÉ LE 18 SEPTEMBRE 2023

# Sommaire

## **DDFIP / Secrétariat**

78-2023-09-15-00004 - Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle du Centre des Finances Publiques de Rambouillet de la Direction Départementale des Finances Publiques des Yvelines?? (1 page) Page 3

## **DDT /**

78-2023-09-15-00007 - Arrêté portant désignation des membres de la formation spécialisée du comité social d administration de la Direction départementale des territoires des Yvelines?? (2 pages) Page 5

78-2023-09-15-00006 - Arrêté portant désignation des membres du comité social de la Direction départementale des territoires des Yvelines???? (2 pages) Page 8

78-2023-09-15-00005 - Arrêté portant subdélégation de signature de Mme Sylvie BLANC, directrice départementale des territoires des Yvelines par intérim, (4 pages) Page 11

## **Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités / Direction**

78-2023-09-11-00013 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP978567030 (2 pages) Page 16

78-2023-09-07-00011 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP881743108 - SIRIUSFIT - Trappes (2 pages) Page 19

## **Préfecture des Yvelines / Direction des sécurités**

78-2023-09-12-00016 - Arrêté portant autorisation temporaire d installation d un système de vidéoprotection dans un périmètre pour l évènement « TEST EVENT JO PARIS 2024 » sur la Colline d Élancourt à Élancourt (78990) (3 pages) Page 22

78-2023-09-18-00004 - Arrêté portant interdiction d accès aux parcelles forestières 10, 11, 12, 13 et 14 du bois de Satory en forêt domaniale de Versailles (2 pages) Page 26

## **Préfecture des Yvelines / DRCT**

78-2023-09-18-00003 - Arrêté portant autorisation de pénétrer dans une propriété privée située sur le territoire de la commune de Conflans-Sainte-Honorine (3 pages) Page 29

## **Préfecture de Police de Paris /**

78-2023-09-18-00002 - Arrêté BCERSC n°23000071 du 18 SEP. 2023??portant ouverture de deux concours externe et interne sur titres complétés d une épreuve pour le recrutement d adjoints techniques principaux de 2e classe du corps des adjoints techniques du ministère de l intérieur et des outre-mer pour les services localisés en région Île-de-France, organisés au titre de l année 2023 (4 pages) Page 33

DDFIP

78-2023-09-15-00004

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle du  
Centre des Finances Publiques de Rambouillet de  
la Direction Départementale des Finances  
Publiques des Yvelines



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DES YVELINES  
16, AVENUE DE SAINT CLOUD  
78 018 VERSAILLES CEDEX  
[ddfip78@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:ddfip78@dgfip.finances.gouv.fr)

**Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle du Centre des Finances Publiques de Rambouillet de la  
Direction Départementale des Finances Publiques des Yvelines**

**Le Directeur départemental des Finances publiques des Yvelines,**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret du 17 juillet 2023 portant intégration dans le corps des administrateurs de l'État ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2022-08-31-00008 du 31 août 2022 portant délégation de signature en matière d'ouverture au public et de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départementale des Finances publiques des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2023-02-06-00002 du 6 février 2023 relatif aux modalités d'ouverture au public des services de la direction départementale des Finances publiques des Yvelines ;

Vu la décision n°78-2022-09-01-00032 du 1<sup>er</sup> septembre 2022 portant délégation de signature aux responsables des pôles pilotage et ressources et gestion fiscale et à leurs adjoints, ainsi qu'au responsable de la mission départementale Risques et Audit ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le Centre des Finances Publiques de Rambouillet, situé 2 rue Pasteur à Rambouillet, sera fermé à titre exceptionnel le mercredi 27 septembre 2023.

**Article 2**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines et affiché dans les locaux du Centre des Finances Publiques visé à l'article 1<sup>er</sup>.

Fait à Versailles, le 15/09/2023

Par délégation du Préfet,  
Pour le directeur départemental des Finances publiques des Yvelines,  
Le directeur du pôle pilotage et ressources



Dominique GROSJEAN

DDT

78-2023-09-15-00007

Arrêté portant désignation des membres de la  
formation spécialisée du comité social  
d administration de la Direction  
départementale des territoires des Yvelines

**Arrêté**  
**portant désignation des membres de la formation spécialisée du comité social  
d'administration de la Direction départementale des territoires des Yvelines**

**La directrice départementale des territoires des Yvelines par intérim,**

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au sein des ministères de l'Intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'Intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté NOR TFPX2234445A du 30 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mars 2022 portant dérogation à l'utilisation du vote électronique en vue du prochain renouvellement général des instances de dialogue social dans la fonction publique de l'État ;

Vu le procès-verbal de dépouillement et de proclamation des résultats du 8 décembre 2022,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail du comité social d'administration :

<b>Membres titulaires</b>	<b>Membres suppléants</b>
<b>Au titre de UNSA Fonction Publique</b>	
Mme SZABO Valérie	M. BUTIN Judicaël
M. CHATAIN Eric	Mme FOUGERAT Hélène
M. LUCAS Olivier	Mme MOULENES Marie
<b>Au titre de FO</b>	
M. BORDIGNON Stéphane	Mme RATH Chloé
Mme QUELENN Françoise	Mme RAMOS Célia

**Article 2**

La directrice départementale des territoires des Yvelines par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **15 SEP 2023**

La directrice départementale  
des territoires des Yvelines  
par intérim

  
Sylvie BLANC

DDT

78-2023-09-15-00006

Arrêté portant désignation des membres du  
comité social de la Direction départementale  
des territoires des Yvelines

**Arrêté  
portant désignation des membres du comité social  
de la Direction départementale des territoires des Yvelines**

**La directrice départementale des territoires des Yvelines par intérim,**

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au sein des ministères de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté NOR TFPX2234445A du 30 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mars 2022 portant dérogation à l'utilisation du vote électronique en vue du prochain renouvellement général des instances de dialogue social dans la fonction publique de l'État ;

Vu le procès-verbal de dépouillement et de proclamation des résultats du 8 décembre 2022 ;

Vu l'arrêté n°78-2023-02-27-00002 du 27 février 2023 portant désignation des membres du comité social de la Direction départementale des territoires des Yvelines ;

**Arrête :**

**Article 1er**

L'arrêté n°78-2023-02-27-00002 du 27 février 2023 portant désignation des membres du comité social de la Direction départementale des territoires des Yvelines est abrogé.

## Article 2

Le comité social d'administration de proximité de la direction départementale des territoires des Yvelines est composé comme suit :

a) Représentants de l'administration :

Mme Sylvie BLANC – Directrice départementale par intérim – présidente  
M. Laurent DORE – Adjoint au directeur

b) Représentants du personnel : 5 membres titulaires et 5 membres suppléants.

Le président est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis du comité.

## Article 3

Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein du comité social d'administration susmentionné :

Membres titulaires	Membres suppléants
<b>Au titre de UNSA Fonction Publique</b>	
M. Olivier LUCAS	M. Judicaël BUTIN
M. Julien GOURDEL	M. Eric CHATAIN
Mme Valérie SZABO	Mme Hélène FOUGERAT
<b>Au titre de FO</b>	
Mme Célia RAMOS	Mme Pascale BERLAND
M. Stéphane BORDIGNON	Mme Chloé RATH

## Article 4

La directrice départementale des territoires des Yvelines par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, Le **15 SEP. 2023**

La directrice départementale  
des territoires des Yvelines  
par intérim

  
Sylvie BLANC

DDT

78-2023-09-15-00005

Arrêté portant subdélégation de signature de  
Mme Sylvie BLANC, directrice départementale  
des territoires des Yvelines par intérim,

## ARRÊTÉ

portant subdélégation de signature de Mme Sylvie BLANC,  
directrice départementale des territoires des Yvelines par intérim,

**La directrice départementale des territoires des Yvelines par intérim,**

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié ;

**VU** l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer du 9 février 2023 portant nomination de Mme Sylvie BLANC, ingénieure des travaux publics de l'État hors classe, dans l'emploi de directrice départementale adjointe des territoires des Yvelines à compter du 15 février 2023 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° D3MI 2010-060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2015125-0001 du 5 mai 2015 ;

**VU** l'arrêté n° 78-2023-08-11-00005 du 11 août 2023 portant modification de l'organisation de la direction départementale des territoires des Yvelines ;

**VU** la décision du 8 août 2023 confiant l'intérim du poste de directeur départemental des territoires à Mme Sylvie BLANC, ingénieure des travaux publics de l'État hors classe, directrice départementale adjointe des territoires des Yvelines, à compter du 8 août 2023,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 78-2023-08-08-00003 du 8 août 2023 portant délégation de signature à Madame Sylvie BLANC, directrice départementale des territoires des Yvelines par intérim ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 :**

L'arrêté N°78-2023-08-17-00007 du 17 août 2023 portant subdélégation de signature de Mme-Sylvie BLANC, directrice départementale des territoires des Yvelines par intérim, est abrogé.

### **ARTICLE 2 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sylvie BLANC, directrice départementale des territoires des Yvelines par intérim, subdélégation de signature est donnée à :

- Laurent DORÉ, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, adjoint au directeur départemental des territoires

### **ARTICLE 3 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sylvie BLANC et de M. Laurent DORÉ, subdélégation est donnée, sauf pour les exclusions énumérées dans l'arrêté préfectoral N° 78-2023-08-08-00003 du 8 août 2023 susvisé :

#### **3.1.**

- à Mme Fanny BONTEMPS, ingénieure des ponts, des eaux et forêts, cheffe du service des territoires, de l'aménagement et de la transition écologique, dans le cadre des attributions et compétences relevant de ce service telles que définies, en particulier, par l'arrêté n° 78-2023-08-11-00005 du 11 août 2023, et à Mme Catherine LANGLET, ingénieure divisionnaire des travaux géographiques et cartographiques et à Mme Tiphaine SION, attachée principale d'administration de l'État, ses adjointes,

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mmes Fanny BONTEMPS, Catherine LANGLET et Tiphaine SION, la subdélégation qui leur est consentie peut, en outre, sous leurs responsabilités, être exercée par :

- M. Olivier LAULOM, attaché d'administration de l'Etat, responsable de l'unité « mobilisation du foncier et de la connaissance des territoires »,

- M. Laurent SAINTPIERRE, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, responsable de la mission « cohésion des territoires »,

dans le cadre de leurs attributions respectives.

#### **3.2.**

- à Mme Fanny CHANTRELLE, ingénieure des ponts, des eaux et forêts, cheffe du service de l'habitat et de la rénovation urbaine, dans le cadre des attributions et compétences relevant de ce service telles que définies, en particulier, par l'arrêté n° 78-2023-08-11-00005 du 11 août 2023 et à Mme Marie GEROUDET-DALLE, attachée principale d'administration de l'État, son adjointe.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mmes Fanny CHANTRELLE et Marie GEROUDET-DALLE, la subdélégation de signature qui leur est consentie peut, en outre, sous leurs responsabilités, être exercée par :

- M. Tanguy LANGLOIS, ingénieur des travaux publics de l'État, responsable de l'unité « programmation et financement du logement social »,

- Mme Irina MOTEL, ingénieure des travaux publics de l'État, responsable de l'unité « politiques territoriales du logement »,

- Mme Laure-Sophie DÉGARDIN, attachée d'administration de l'État, responsable de l'unité « suivi des bailleurs sociaux »,

- Mme Astrid TANGUY, ingénieure des travaux publics de l'État, responsable de l'unité « rénovation urbaine »,

- M. Ludovic TWARDOSZ, attaché d'administration de l'Etat, responsable de l'unité « parc privé et résorption de l'habitat indigne »,

dans le cadre de leurs attributions respectives.

#### **3.3.**

- à Mme Marie-Laure PROJETTI, agent non titulaire de catégorie A, cheffe du service de l'urbanisme des territoires, dans le cadre des attributions et compétences relevant de ce service telles que définies, en particulier, par l'arrêté n° 78-2023-08-11-00005 du 11 août 2023, et à M. Bruno GOUPIL, ingénieur divisionnaire des travaux géographiques et cartographiques de l'État, son adjoint.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Laure PROJETTI et de M. Bruno GOUPIL, la subdélégation de signature qui leur est consentie peut, en outre, sous leurs responsabilités, être exercée par :

- M. Frédéric AZEVEDO, ingénieur des travaux publics de l'État, responsable de l'unité « planification »,
- Mme Maryvonne QUINIOU, attachée d'administration de l'État, responsable de l'unité « droit des sols et fiscalité de l'urbanisme »,
- M. Sébastien CAILLARD, technicien supérieur en chef du développement durable, responsable de l'unité « accessibilité et sécurité »,
- Mme Christine ZANARDI, attachée d'administration de l'État, responsable de l'unité « affaires juridiques et contentieux »,

dans le cadre de leurs attributions respectives.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine ZANARDI, la subdélégation de signature qui lui est conférée, peut en outre, sous sa responsabilité, être exercée par Mme Anne GUARDIOLA-DOMINGUEZ, attachée d'administration de l'État et par Mme Karine GRÉAUD, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe supérieure, dans le cadre de leurs attributions respectives.

Subdélégation est également donnée à Mme Maryvonne QUINIOU, attachée d'administration de l'État, responsable de l'unité « droit des sols et fiscalité de l'urbanisme », à l'effet de signer les actes relatifs aux autorisations d'urbanisme au nom de l'État (article L.422-2 du code de l'urbanisme) suivants :

- les autorisations ou les refus de permis de construire non créateurs de surface de plancher et les autorisations de permis de construire pour postes EDF,
- les autorisations de permis d'aménager non soumises à étude d'impact,
- les autorisations de déclaration préalable,
- les décisions de classement sans suite et irrecevables,
- les décisions d'annulations à la demande des titulaires.

#### 3.4.

- à Mme Émilie PLEYBER-Le FOLL, ingénieure en chef des ponts, des eaux et forêts, cheffe du service environnement, dans le cadre des attributions et compétences relevant de ce service telles que définies, en particulier, par l'arrêté n° 78-2023-08-11-00005 du 11 août 2023 et à Mme Laurence PETITGUILLAUME, attachée principale d'administration de l'État, son adjointe.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mmes Émilie PLEYBER-Le FOLL et Laurence PETITGUILLAUME, la subdélégation de signature qui leur est consentie peut, en outre, sous leurs responsabilités être exercée par :

- M. Amédée MERCIER, ingénieur de la fonction publique territoriale en détachement au sein de la DDT des Yvelines, responsable de l'unité « rivière, eaux pluviales et zones humides »,
- M. Philippe POUPIN, technicien supérieur en chef du développement durable, responsable de l'unité « prévention des risques et des nuisances »,
- M. Bruno DUTRÊVE, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, responsable de l'unité « forêt, chasse et milieux naturels »,

dans le cadre de leurs attributions respectives.

#### 3.5.

- à Mme Aurélie PAULIC, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du service de l'éducation et de la sécurité routières, dans le cadre des attributions et compétences relevant de ce service telles que définies, en particulier, par l'arrêté n° 78-2023-08-11-00005 du 11 août 2023 et à Mme Sabine VANDESMET, attachée de l'administration de l'État, son adjointe.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mmes Aurélie PAULIC et Sabine VANDESMET, la-subdélégation de signature qui leur est consentie peut en outre, sous leurs responsabilités, être exercée par :

- M. Richard HUA, délégué au permis de conduire et à la sécurité routière, responsable de l'unité « éducation routière »,
- M. David MIGNARD, technicien supérieur en chef du développement durable au sein de l'unité « sécurité routière », pour les avis et arrêtés dérogeant à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes.

dans le cadre de leurs attributions respectives.

### 3.6.

- à M. Maxence CLÉMENT, ingénieur des ponts, des eaux et forêts, chef du service de l'économie agricole, dans le cadre des attributions et compétences relevant de ce service telles que définies, en particulier, par l'arrêté n° 78-2023-08-11-00005 du 11 août 2023, et à Mme Catherine MAZET, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, son adjointe.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Maxence CLÉMENT et Mme Catherine MAZET, la subdélégation qui leur est consentie peut en outre, sous leurs responsabilités, être exercée par Mme Clotilde HERTZOG, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, responsable de l'unité « agro-environnement et territoires ruraux ».

### 3.7.

- à Mme Karine BOSTON, secrétaire administrative d'Etat, cheffe du pôle mutualisé de secrétariat, dans le cadre des attributions et compétences relevant de ce service telles que définies, en particulier, par l'arrêté n° 78-2023-08-11-00005 du 11 août 2023 et à Mme Violaine MONIOT, secrétaire administrative d'Etat, la responsable du pôle mutualisé de secrétariat, dans le cadre de ses attributions.

### **ARTICLE 4 :**

La directrice départementale des territoires des Yvelines par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le **15 SEP. 2023**

La directrice départementale des territoires des Yvelines par intérim



Sylvie BLANC

Direction départementale de l'emploi, du travail  
et des solidarités

78-2023-09-11-00013

Récépissé de déclaration d'un organisme de  
services à la personne enregistré sous le n°  
SAP978567030



**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP978567030**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme **Imene Zidour**, 3 RUE GAUGUIN 78130 LES MUREAUX, le 17/08/23 ;

**Le préfet des Yvelines**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Yvelines, le 17/08/23 par Mme. ZIDOUR IMENE en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme **Imene Zidour** dont l'établissement principal est situé 3 RUE GAUGUIN 78130 LES MUREAUX et enregistré sous le N° SAP978567030 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

**Le cas échéant :**

*En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.*

*De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.*

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur des Yvelines ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif .

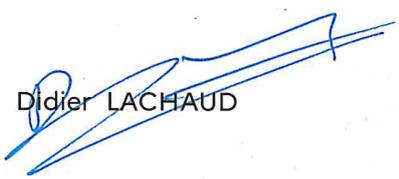
Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à La Diagonale 34 avenue du centre  
78182 Montigny-le-Bretonneux Cedex,  
le 11/09/23

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental Adjoint,

  
Didier LACHAUD

Direction départementale de l'emploi, du travail  
et des solidarités

78-2023-09-07-00011

Récépissé de déclaration d'un organisme de  
services à la personne enregistré sous le  
n°SAP881743108 - SIRIUSFIT - Trappes



**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP881743108**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme **SIRIUSFIT**, 48 RUE de Monfort 78190 TRAPPES, le 29/07/23 ;

**Le préfet des Yvelines**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Yvelines , le 29/07/23 par M. BAKALA CEDRIC en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 48 RUE de Monfort 78190 TRAPPES et enregistré sous le N° SAP881743108 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

**Le cas échéant :**

*En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.*

*De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.*

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur des Yvelines ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif .

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à La Diagonale 34 avenue du centre  
78182 Montigny-le-Bretonneux Cedex, le  
07/09/23

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental Adjoint,

  
Didier LACHAUD

Préfecture des Yvelines

78-2023-09-12-00016

Arrêté portant autorisation temporaire  
d'installation d'un système de vidéoprotection  
dans un périmètre pour l'évènement « TEST  
EVENT JO PARIS 2024 » sur la Colline  
d'Élancourt à Élancourt (78990)



**Arrêté n°  
portant autorisation temporaire d'installation d'un système de vidéoprotection dans un  
périmètre pour l'évènement « TEST EVENT JO PARIS 2024 » sur la Colline d'Élancourt  
à Élancourt (78990)**

**Le préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par Amaury Sport Organisation en qualité d'organisateur de l'évènement « TEST EVENT JO PARIS 2024 » qui se tiendra du 22 au 24 septembre 2023 inclus, situé à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes :

Avenue Marcel Dassault, avenue Jean-Pierre Timbaud, chemin de la Julienne, route des Gâtines et rue Alain Colas.

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 11 septembre 2023 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 12 septembre 2023 ;

**Sur proposition** de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1er :** Amaury Sport Organisation en qualité d'organisateur de l'évènement « TEST EVENT JO PARIS 2024 » est autorisé du 22 septembre au 24 septembre 2023 inclus, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2023/0614. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Prévention d'actes terroristes. Secours à personne. Défense contre l'incendie. Préventions des risques naturels ou technologiques.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

**Article 3 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 4 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de l'évènement à l'adresse suivante :

Amaury Sport Organisation  
40-42 quai du Point du Jour  
92100 Boulogne-Billancourt

**Article 5 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 7 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 8 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 9 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 11 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra informer les services de la préfecture du positionnement exact des caméras à l'intérieur du périmètre avant leur installation, à la mise en service du système et à chaque déplacement des caméras à l'intérieur de ce périmètre.

**Article 12 :** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant d'Amaury Sport Organisation en qualité d'organisateur de l'évènement « TEST EVENT JO PARIS 2024 », 40-42 quai du Point du Jour 92100 Boulogne-Billancourt, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 12 SEPT. 2023

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Baconnais-Rosez', written over a horizontal line.

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2023-09-18-00004

Arrêté portant interdiction d'accès aux parcelles  
forestières 10, 11, 12, 13 et 14 du bois de Satory  
en forêt domaniale de Versailles



**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des Sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure**

**Arrêté portant interdiction d'accès aux parcelles forestières 10, 11, 12, 13 et 14 du bois de Satory en forêt domaniale de Versailles**

**Le préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2214-4 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 4 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Jacques BROT en qualité de préfet des Yvelines ;

**Vu** l'avis du directeur de l'agence territoriale Île-de-France Ouest de l'Office National des Forêts ;

**Considérant** que l'article L. 2214-4 du code général des collectivités territoriales dispose que dans les communes où la police est étatisée, « l'État à la charge du bon ordre quand il se fait occasionnellement de grands rassemblements d'hommes » ;

**Considérant** qu'un événement d'importance « dîner d'État du Roi Charles III » est organisé à Versailles le 20 septembre 2023 ; que ce grand rassemblement d'hommes au sens de l'article L. 2214-4 du code général des collectivités territoriales va conduire à une concentration exceptionnellement élevée de très hautes personnalités exposées ;

**Considérant** que le niveau de menace demeure élevé dans le département des Yvelines, qui a connu deux attentats terroristes en 2020 et en 2021 ;

**Considérant** que la présence de personnes sur les parcelles forestières 10, 11, 12, 13 et 14 du bois de Satory, situées sur les hauteurs de la ville de Versailles, présente un risque pour la sécurité du sommet international ; qu'il y a donc lieu, pour préserver cette dernière, d'interdire l'accès à ces parcelles pendant la durée de l'évènement ;

**Considérant** que, pour garantir la proportionnalité de la mesure, il convient de limiter cette interdiction d'accès à ces seules parcelles du bois de Satory ;

**Sur proposition** de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'accès aux parcelles forestières 10, 11, 12, 13 et 14 du bois de Satory en forêt domaniale de Versailles, est interdit du 20 septembre 2023 de 12h00 (midi) au 21 septembre 01h00 (une heure).

**Article 2 :** La directrice de cabinet, le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de l'agence territoriale Île-de-France Ouest de l'Office National des Forêts et le maire de Versailles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et affiché aux abords du lieu concerné par l'interdiction.

Fait à Versailles, le 8 SEP. 2023

Le Préfet

Jean-Jacques BROU

*Dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :*

- d'un recours gracieux adressé au préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture des Yvelines

78-2023-09-18-00003

Arrêté portant autorisation de pénétrer dans une  
propriété privée située sur le territoire de la  
commune de Conflans-Sainte-Honorine



**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la réglementation et des collectivités territoriales  
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques**

**Arrêté n° 78-2023-09-18-00003  
portant autorisation de pénétrer dans une propriété privée située sur le territoire de la  
commune de Conflans-Sainte-Honorine.**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code de justice administrative ;

**Vu** la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

**Vu** la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques, cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

**Vu** le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT, en qualité de préfet des Yvelines ;

**Vu** le décret du 22 juin 2022 portant nomination de Monsieur Victor DEVOUGE, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Yvelines, sous-préfet de Versailles ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 78-2023-08-24-00004 en date du 24 août 2023 portant délégation de signature à M. Victor DEVOUGE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Yvelines, sous-préfet de Versailles ;

**Vu** le courrier en date du 22 août 2023, par lequel le directeur des Infrastructures Île-de-France Mobilités, sollicite un arrêté préfectoral d'autorisation de pénétrer dans une propriété privée située sur le territoire de la commune de Conflans-Sainte-Honorine ;

**Vu** le dossier déposé par Île-de-France Mobilités ;

**Considérant** la nécessité de réaliser des sondages et relevés de terrain préalablement au projet de compensation sur le territoire de la commune de Conflans-Sainte-Honorine au titre du défrichement du tram 13 phase 2 ;

**Considérant** que les sondages et relevés de terrain devant être réalisés nécessitent de pénétrer dans une parcelle privée ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture,

Tél. : 01.39.49.78.00  
mel: pref-drct-enquetespubliques78@yvelines.gouv.fr  
Adresse postale : 1 rue Jean Houdon – 78 010 Versailles Cedex

## Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : Les agents d'Île-de-France Mobilités ainsi que le personnel des entreprises mandatées, sont autorisés à compter de la date du présent arrêté, et jusqu'au 31 décembre 2024, à pénétrer dans la propriété privée, close et non close, située sur le territoire de la commune de Conflans-Sainte-Honorine, conformément au plan et à l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

Cette autorisation a pour objet notamment :

- des sondages pollution,
- un inventaire zones humides (avec prélèvement de terres en superficie),
- le passage d'un écologue sur site (entre septembre 2023 et l'été 2024),
- une étude hydraulique.

**Article 2** : Les personnes désignées à l'article 1 seront munies d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

**Article 3** : L'introduction des personnes n'aura lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 décembre 1892 modifiée qui indique que :

- **pour les propriétés closes**, autres que les maisons d'habitation, l'introduction ne peut avoir lieu que **cinq jours** après notification du présent arrêté, au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.  
À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Une fois ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.
- **pour les propriétés non closes**, l'introduction ne peut avoir lieu qu'à l'expiration d'un **délai d'affichage, de dix jours** à la mairie de la commune concernée.

**Article 4** : Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux personnes chargées des travaux, aucun trouble ni empêchement et de déplacer ou détériorer les différents piquets, signaux et repères qui seront situés dans leur propriété. Ces piquets, signaux et repères sont placés sous la garde de l'autorité municipale.

**Article 5** : Le maire de Conflans-Sainte-Honorine est invité à prêter son concours et, au besoin, l'appui de son autorité aux agents désignés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, dans le cadre des pouvoirs qui leur sont confiés, afin d'écartier les difficultés éventuelles auxquelles pourrait donner lieu l'exécution du présent arrêté.

En cas de résistance quelconque, il est enjoint à tous les agents de la force publique d'intervenir pour garantir l'exécution des dispositions qui précèdent.

**Article 6** : Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Dans le cas où, par suite des opérations, les propriétaires ou leurs locataires auraient à supporter

quelque dommage, l'indemnité sera réglée autant que possible à l'amiable et, au cas où un arrangement ne pourrait avoir lieu, par le Tribunal Administratif de Versailles.

**Article 7 :** La présente autorisation est valable pour les opérations nécessaires à la réalisation des sondages pollution, d'un inventaire zones humides (avec prélèvement de terres en superficie), du passage d'un écologue sur site (entre septembre 2023 et l'été 2024), et d'une étude hydraulique, à compter de la date du présent arrêté, et jusqu'au 31 décembre 2024.

Les opérations liées aux diagnostics techniques devront être entreprises à compter de la date du présent arrêté, et jusqu'au 31 décembre 2024.

Faute d'avoir été utilisée dans ce délai, la présente autorisation sera nulle et non avenue.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et une copie sera affichée dans la mairie de Conflans-Sainte-Honorine au moins **10 jours** avant l'exécution des travaux projetés. L'accomplissement de cette formalité devra être constaté par un certificat délivré par le maire. Ce document devra ensuite être adressé à la Préfecture des Yvelines – D.R.C.T. – Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques – 1, rue Jean Houdon – 78000 VERSAILLES.

**Article 9 :** En application de l'article R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 10 :** Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Saint-germain-en-laye ainsi que le maire de Conflans-Sainte-Honorine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le

18 SEP. 2023

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire général



VICTOR DEVOUGE

Tél. : 01.39.49.78.00

mel: pref-drct-enquetespubliques78@yvelines.gouv.fr

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon – 78 010 Versailles Cedex

3/3

# Préfecture de Police de Paris

78-2023-09-18-00002

Arrêté BCERSC n°23000071 du 18 SEP. 2023  
portant ouverture de deux concours externe et  
interne sur titres complétés d'une épreuve pour  
le recrutement d'adjoints techniques principaux  
de 2e classe du corps des adjoints techniques du  
ministère de l'intérieur et des outre-mer pour les  
services localisés en région Île-de-France,  
organisés au titre de l'année 2023

**Arrêté BCERSC n°23000071  
du 18 SEP. 2023**

**portant ouverture de deux concours externe et interne sur titres complétés d'une épreuve pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2<sup>e</sup> classe du corps des adjoints techniques du ministère de l'intérieur et des outre-mer pour les services localisés en région Île-de-France, organisés au titre de l'année 2023**

Le Préfet de Police,

**Vu** le code général de la fonction publique ;

**Vu** le décret n° 2003-532 du 18 juin 2003 modifié relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'État ;

**Vu** le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 modifié relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;

**Vu** le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État ;

**Vu** le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

**Vu** le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique, notamment ses articles 1<sup>er</sup> et 3 à 6 ;

**Vu** le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union européenne et d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française ;

**Vu** le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

**Vu** le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnée à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 10 septembre 2007 fixant les modalités des examens médicaux et psychotechniques exigés des adjoints techniques des administrations de l'État affectés à la conduite de véhicules terrestres à moteur ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 14 avril 2017 fixant les modalités d'organisation des recrutements d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 décembre 2022, autorisant au titre de l'année 2023, l'ouverture de concours externes et internes pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2<sup>e</sup> classe de l'intérieur et des outre-mer ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 24 février 2023 fixant le nombre de postes offerts aux concours externes et internes pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2<sup>e</sup> classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 28 août 2023 modifiant l'arrêté du 24 février 2023 fixant le nombre de postes offerts aux concours externes et internes pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2<sup>e</sup> classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général pour l'administration,

## **A R R Ê T E**

### **Article 1**

Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires relatives aux emplois réservés aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et des dispositions législatives et réglementaires autorisant le recrutement par la voie contractuelle des bénéficiaires de l'obligation d'emploi mentionnée aux articles L351-1 à L351-3 du code général de la fonction publique, est autorisée au titre de l'année 2023 l'ouverture d'un concours externe et d'un concours interne sur titres complétés d'une épreuve pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2<sup>e</sup> classe du ministère de l'intérieur et des outre-mer pour les services localisés en région Île-de-France.

### **Article 2**

Le recrutement déconcentré d'adjoints techniques principaux de 2<sup>e</sup> classe du ministère de l'Intérieur et des outre-mer est organisé, pour le secrétariat général de l'administration de la Police de la zone de défense et de sécurité de Paris, par la voie d'un concours externe et d'un concours interne.

Les spécialités proposées au **concours externe** sur titres complétés d'une épreuve se répartissent de la manière suivante :

① **Spécialité « Accueil, maintenance et logistique » : 4 postes**

Métier	Intitulé du poste	Nombre de postes
Magasinier et agent d'approvisionnement	Chargé de maintenance et d'équipement du parc de véhicules	1 poste
Gestionnaire logistique	Gestionnaire logistique des moyens matériels et opérationnels	1 poste
Imprimeur/ Imprimeuse-reprographie	Opérateur en production, impression et finition	1 poste
Agent polyvalent	Agent technique polyvalent de gestion des moyens logistiques, matériels et opérationnels	1 poste

② Spécialité « Entretien et réparation des engins et véhicules à moteur » : **11 postes**

Métier	Intitulé du poste	Nombre de postes
Assistant mécanicien	Assistant chargé de l'entretien et réparation des engins et véhicules à moteur	1 poste
Mécanicien	Mécanicien automobile VL-VU	6 postes
	Mécanicien 2 roues	2 postes
	Mécanicien VL PL	1 poste
Carrossier – peintre	Carrossier – peintre	1 poste

③ Spécialité « Hébergement et restauration » : **4 postes**

Métier	Intitulé du poste	Nombre de postes
Cuisinier	Cuisinier	4 postes

Les spécialités proposées au **concours interne** sur titres complétés d'une épreuve se répartissent de la manière suivante :

① Spécialité « Accueil, maintenance et logistique » : **1 poste**

Métier	Intitulé du poste	Nombre de postes
Magasinier	Magasinier	1 poste

② Spécialité « Entretien et réparation des engins et véhicules à moteur » : **4 postes**

Métier	Intitulé du poste	Nombre de postes
Mécanicien	Mécanicien automobile VL-VU	3 postes
	Mécanicien 2 roues	1 poste

③ Spécialité « Hébergement et restauration » : **5 postes**

Métier	Intitulé du poste	Nombre de postes
Cuisinier	Cuisinier	5 postes

④ Spécialité « Conduite de Véhicules » : **1 poste**

Métier	Intitulé du poste	Nombre de postes
Chauffeur	Chauffeur du Sous-Préfet	1 poste

### Article 3

Les inscriptions s'effectuent soit sur place à la préfecture de Police – direction des ressources humaines – sous-direction des personnels – service du recrutement – bureau des concours, des examens et des recrutements sans concours au 11 rue des Ursins à Paris 4<sup>e</sup> (3<sup>e</sup> étage – pièce 308 de 8h30 à 14h00) soit par courrier, à la préfecture de Police DRH/SDP/SR/BCERSC au 1 bis, rue de Lutèce – 75 195 Paris cedex 04.

Le dossier d'inscription peut être téléchargé sur les sites internet et intranet de la préfecture de Police.

La période d'inscription débute à compter de la date de publication du présent arrêté.

La date limite d'envoi ou de dépôt des dossiers de candidature est fixée au **lundi 20 novembre 2023**, le cachet de La Poste ou de dépôt faisant foi.

### Article 4

L'admissibilité se déroulera à partir du **lundi 4 décembre 2023** et aura lieu en Île-de-France.

Les épreuves d'admission de ces concours se dérouleront à partir du **lundi 8 janvier 2024** et auront lieu en Île-de-France.

### Article 5

La composition du jury sera fixée ultérieurement par arrêté préfectoral.

### Article 6

Le Préfet, secrétaire général pour l'administration, est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris.

Pour le Préfet de police et par délégation,  
Sous-directrice des personnels  
Elsa PEPIN